

## DES CONQUETES QUI CHANGENT LA VIE !

Tout au long de cet été la CGT propose aux agent-e-s de revenir sur des conquises sociales qui ont changé la vie quotidienne des Français et qui aujourd'hui encore sont des repères pour les revendications menées par la CGT.



**Le travail peut épuiser, mutiler, tuer.**

**L'adoption, après plusieurs années de débats, le 9 avril 1898, de la loi sur la réparation des accidents du travail constitue un acte fondateur dans la construction de l'Etat providence qui aboutira à la création de la Sécurité Sociale.**

Véritable révolution juridique, la loi sur les accidents du travail renverse la charge de la preuve au profit du-de la travailleur-euse, impose un régime assurantiel au patronat pour l'indemnisation et ouvre la voie à la prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans les années 1830, la jurisprudence considérait que le contrat de louage qui liait le-la salarié-e à l'employeur impliquait que l'employé-e acceptait tacitement un « *risque contractuel* » lié à son activité et qu'il-elle n'avait donc pas à être dédommagé-e.



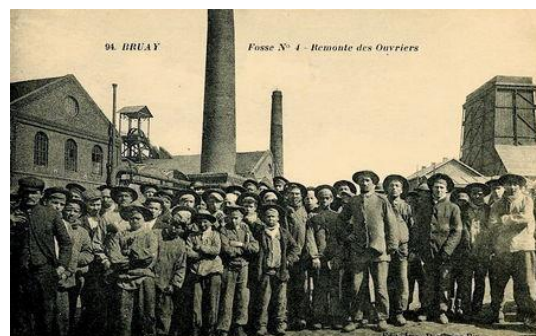
A partir de 1841, le-la salarié-e, victime d'un accident, ou sa famille en cas de décès, doit faire valoir la faute de l'employeur et en apporter la preuve devant un tribunal, avant de pouvoir espérer bénéficier d'un dédommagement en réparation. Inutile de préciser que rares sont celles-ceux qui ont pu engager une telle procédure, longue et coûteuse, et dont l'issue restait de surcroît très aléatoire ! Selon les données récoltées de l'époque, 75% des cas soumis aux tribunaux étaient déclarés purement « accidentels » et sans responsables désignés.



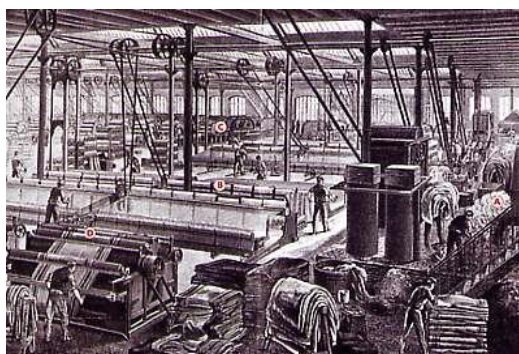
L'origine de la loi sur les accidents de travail puise dans le contexte économique, social et politique de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle : l'essor des activités industrielles concentre une main-d'œuvre ouvrière de plus en plus nombreuse dans les usines ou dans les mines, autour d'activités de plus en plus dangereuses, avec l'essor du machinisme, des aciéries, des industries chimiques, etc.

Non seulement le nombre d'accidents augmente, mais surtout ceux-ci ne sont plus des phénomènes isolés et individuels : la population est confrontée à des catastrophes industrielles, meurtrières et spectaculaires, dont l'impact sur l'opinion est alimenté par la presse de l'époque (18 décembre 1882 : explosion de la cartoucherie du Mont-Valérien, novembre 1883 : incendie de l'usine textile Dillies de Roubaix).

Afin d'apaiser les mobilisations ouvrières et les contestations, de nouvelles lois notamment celle sur l'hygiène et la sécurité sont adoptées. A partir de 1980, il n'est plus question d'établir une faute : le-la salarié-e est automatiquement indemnisé-e selon un système de forfait et de barème (1/2 salaire pour les incapacités temporaires et les incapacités permanentes partielles, 2/3 salaire en cas d'incapacité permanente totale).



Très vite, la question du financement des indemnités devient un enjeu majeur : le patronat s'élève avec véhémence contre l'hypothèse d'une assurance obligatoire couvrant l'indemnisation de leurs salarié-e-s victimes d'accidents du travail. Pour pallier aux défaillances des employeurs, la loi de 1898 prévoit la création d'un fond de garanti, financé par le patronat et géré par l'Etat.



En 1er lieu, la loi ne couvrira que les ouvrier-ère-s d'industrie. Le champ d'application ne s'étendra que très progressivement : aux accidents agricoles à caractère industriel (1899), aux ouvrier-ère-s des ateliers commerciaux (1906), puis des exploitations forestières (1914) et enfin à l'ensemble des salarié-e-s agricoles (1922).

Il faudra attendre 1938, pour que la loi s'applique à tou-te-s les salarié-e-s lié-e-s par un contrat de travail.

Dès les premières années d'application de la loi, la CGT se mobilise pour obtenir un barème plus favorable et accompagner les victimes en vue d'améliorer leur indemnisation.

Il faudra attendre la Libération et la fin de Seconde Guerre Mondiale pour que la loi de 1898 soit abrogée et que le système de réparation des accidents du travail soit intégré à la Sécurité Sociale par la loi du 30 octobre 1946.



### Pour aller plus loin :

- [Les accidents du travail à Pôle Emploi](#)
- [La sécurité sociale : une conquête à préserver et à renforcer !](#)
- [Le droit des accidents du travail au XIXe siècle](#)
- [Formation de la notion d'accident du travail](#)



La CGT Pôle emploi Bretagne - 7-9 boulevard Solférino 35000 Rennes

☎ 02 99 30 41 25 - ☎ 06 86 96 18 13 - [Syndicat.CGT-Bretagne@pole-emploi.fr](mailto:Syndicat.CGT-Bretagne@pole-emploi.fr)

Retrouvez nous sur [Facebook](#) et consultez [notre site internet](#)